



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Plescop (56)**

N° : 2021-009051

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009051 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plescop (56), reçue de la mairie de Plescop le 15 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 juillet 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Plescop qui vise à supprimer dans le règlement graphique un espace boisé à conserver (EBC) situé en limite d'une zone à urbaniser à vocation d'équipements de loisirs et d'intérêt collectif (1AUe), portant sur une plantation d'alignement de 260 mètres en bordure de la RD 779 (rocade ouest de la commune) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plescop :

- abritant une population de 5 999 habitants (INSEE 2018), dont le PLU révisé a été approuvé le 12 novembre 2013 et ayant prescrit une nouvelle révision générale le 30 mars 2021 ;
- faisant partie de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2020, dont le document

d'orientation et d'objectif (DOO) prévoit la mise en œuvre d'un cadre de vie de qualité en assurant des transitions douces en limite d'urbanisation et en prévoyant des mesures de protection, voire de création, des éléments paysagers emblématiques en lisière urbaine, comme les haies (orientation 4.3) ;

- faisant partie du parc naturel régional du golfe du Morbihan dont l'axe 3 de la charte incite à valoriser la qualité des paysages en préservant les spécificités végétales locales pour éviter une banalisation des paysages des routes, et en veillant à l'intégration harmonieuse des activités dans le paysage ;

Considérant que la trame graphique de l'EBC, d'une largeur d'environ 20 m, porte à la fois sur l'alignement d'arbres réalisé en haut de talus sur le domaine public routier dans le cadre de la réalisation de la RD 779, et sur la bordure des parcelles adjacentes en nature agricole qu'il est prévu d'urbaniser à court terme ;

Considérant que la suppression de la protection de l'alignement arboré séparant un espace urbain, d'une voie fréquentée (rocade) et d'un espace agricole, fragilise la pérennité d'un élément paysager permettant d'harmoniser les abords de la rocade et son interface avec un espace à urbaniser, sans toutefois que cet impact puisse être qualifié de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de la faible superficie concernée et de l'existence de haies dans le voisinage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plescop (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plescop (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Plescop (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 2 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr